



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de l'Environnement

**Direction du Pilotage et de
l'Animation Interministérielle**

**Arrêté préfectoral n° 59/2023/ENV du 19 JUIN 2023
portant autorisation environnementale pour une scierie située au
27 rue de Fréville - 88300 BAZOILLES-SUR-MEUSE et exploitée par
VOSGES BOIS DEVELOPPEMENT**

**La Préfète des Vosges
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu** le décret n° 2022-151 du 2 mars 2023 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Vu** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse 2022-2027 approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;
- Vu** les récépissés de déclaration en date des 23 et 24 mai 2013 antérieurement délivrés à la société VOSGES BOIS DEVELOPPEMENT pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bazoilles-sur-Meuse ;
- Vu** la demande du 31 mai 2021 présentée par VOSGES BOIS DEVELOPPEMENT dont le siège social est situé 27 Rue de Fréville à Bazoilles-sur-Meuse à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de mise en œuvre de produit de préservation du bois située au 27 Rue de Fréville à Bazoilles-sur-Meuse et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;
- Vu** les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 24 août 2021, du 13 septembre 2021 et du 21 septembre 2021 ;
- Vu** la demande d'aménagement aux prescriptions générales relatives aux dispositions constructives de l'atelier de travail mécanique du bois ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 85/2021/ENV en date du 2 décembre 2021 définissant les modalités de la participation du public sur le territoire des communes de Bazoilles-sur-Meuse (88), Circourt-sur-Mouzon (88), Mont-les-Neufchateau (88), Fréville (88), Liffol-le-Grand (88), Neufchateau (88), Pompierre (88) et Harréville-les-Chanteurs (52), du 28 décembre 2021 au 27 janvier 2022 inclus ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public dans ces communes ;

- Vu** les publications en date des 9, 10, 29 et 31 décembre 2021 de cet avis dans deux journaux locaux du département des Vosges ;
- Vu** les publications en date des 9, 30 et 31 décembre 2021 de cet avis dans deux journaux locaux du département de la Haute-Marne ;
- Vu** le bilan de la participation du public par voie électronique en date du 10 mars 2022 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil municipal de Liffol-le-Grand ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture des Vosges ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 19 avril 2023 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 17 mai 2023 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** l'absence d'observation sur le projet d'arrêté par le pétitionnaire entendu lors du CODERST du 25 mai 2023 ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant la proposition d'implantation de détecteurs incendie avec alarme au sein de l'atelier mécanique du bois ainsi que les caractéristiques de ce dernier, ouvert sur son flanc ouest ;

Considérant que ces éléments permettent d'assurer la prévention des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Table des matières

1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations.....	5
1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....	5
1.2 Nature des installations.....	5
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	6
1.4 Implantation.....	6
1.5 Cessation d'activité et remise en état.....	6
1.6 Réglementation applicable.....	6
1.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	7
2 – PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR.....	8
2.1 Conception des installations – Conduits et installations raccordées.....	8
2.2 Limitation des rejets.....	8
2.2.1 Valeurs limites d'émission.....	8
2.2.2 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.....	8
2.2.3 Émissions diffuses – Poussières.....	8
3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES SOLS.....	9
2.3 Prélèvements et consommations d'eau.....	9
2.4 Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....	9
2.5 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques.....	9
3 PROTECTION DU CADRE DE VIE.....	9
3.1 Limitation des niveaux de bruit.....	9
3.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	10
3.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	10
4 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	11
4.1 Principes directeurs.....	11
4.2 Connaissance des risques et des installations.....	11
4.2.1 Localisation des risques.....	11
4.2.2 État des matières stockées.....	11
4.3 Conception des installations.....	11
4.3.1 Dispositions constructives, comportement au feu et désenfumage.....	11
4.4 Maîtrise des risques.....	12
4.4.1 Étude de dangers.....	12
4.4.2 Organisation des stockages.....	12
4.4.3 Utilités.....	12
4.5 Maîtrise de l'exploitation.....	12
4.5.1 Propreté de l'installation.....	12
4.5.2 Surveillance de l'installation.....	12
4.5.3 Formation du personnel.....	13
4.5.4 Consignes d'exploitation et de sécurité.....	13
4.5.5 Contrôle des accès.....	13
4.5.6 Accessibilité au site et circulation.....	14
4.5.7 Travaux.....	14
4.5.8 Équipements à l'arrêt.....	14

4.5.9 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	14
4.5.10 Installations électriques.....	15
4.5.11 Ventilation des locaux.....	15
4.6 Situation d'urgence et moyens d'intervention.....	15
4.6.1 Moyens d'intervention en cas d'accident.....	15
4.6.2 Moyens de lutte contre l'incendie.....	16
4.6.3 Exercice de sécurité.....	16
4.7 Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles.....	16
5 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS.....	18
5.1 Principes de gestion.....	18
5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	18
5.1.2 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	18
5.1.3 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	18
5.1.4 Déchets produits par l'établissement.....	19
6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2415 (A) – MISE EN ŒUVRE DE PRODUIT DE PRÉSERVATION DU BOIS ET MATÉRIAUX DÉRIVÉS.....	20
6.1 Équipements de traitement du bois.....	20
6.2 Transport et égouttage des bois traités.....	20
7 DISPOSITIONS FINALES.....	21
7.1 Caducité.....	21
7.2 Délais et voies de recours.....	21
7.3 Publicité.....	21
7.4 Exécution.....	21
Annexe - Zones à émergence réglementée (ZER).....	22

1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société par actions simplifiées VOSGES BOIS DEVELOPPEMENT dont le siège social est situé à 27 Route de Fréville – 88300 BAZOILLES-SUR-MEUSE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter sur le territoire de la commune de BAZOILLES-SUR-MEUSE 88300 au 27 route de Fréville, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les commune et parcelles suivante :

Commune	Section cadastrale	Parcelle
BAZOILLES-SUR-MEUSE	ZB	0296, 0287, 0288

1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

A l'exception des dispositions particulières visées à l'article 4.6.2 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales listées à l'article 1.6 du présent arrêté.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Libellé	Nature des installations et volume d'activité	Régime*
2415-1	Mise en œuvre de produit de préservation au bois et matériaux dérivés : 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l [...]	Volume utile du bac de traitement : 31,4 m ³ soit 31400 l	E
2410-1	Travail du bois et matériaux combustibles analogues La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW [...]	Scie, écorceuses, déligneuse, broyeur et équipements associés : 580 kW	E

Rubrique	Libellé	Nature des installations et volume d'activité	Régime*
1532-2	<p>Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues [...] 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : [...] b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>Grumes, produits de bois intermédiaires (sciure, écorces, broyats) et produits finis (secs et frais) : 9670 m³</p>	D
2910-A-2	<p>Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement [...], si la puissance thermique nominale est : [...] 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW [...]</p>	<p>Une chaudière principale de 3,5 MW alimentée en biomasse et écorces issues de la scierie</p> <p>Une chaudière biomasse de secours de 2,5 MW</p> <p>Puissance totale : 6 MW</p>	DC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.4 IMPLANTATION

Les installations sont implantées à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété.

1.5 CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT

L'usage futur du site à prendre en compte en cas de cessation d'activité est un usage industriel ou artisanal.

En application de l'article R. 181-43 du Code de l'environnement, en cas d'une cessation complète et définitive du site, l'exploitant :

- évacue ou élimine les produits dangereux et déchets présents sur le site vers des installations autorisées (vidange des installations, vidange et neutralisation des cuves de stockages, vidange et nettoyage des rétentions) ;
- interdit ou limite les accès au site ;
- suspend les risques d'incendie et d'explosion (démontage des équipements, mise en sécurité des circuits, maintien en état de fonctionnement des utilités).

1.6 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Textes

Arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Arrêté du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005

Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

1.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial complété ;
- les plans des installations tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2 – PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L’AIR

2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS – CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
Conduit N° 1	Chaudière principale	3,5 MW	Biomasse (produits et sous-produits forestiers)
Conduit N° 2	Chaudière de secours	2,5 MW	Biomasse (produits et sous-produits forestiers)

2.2 LIMITATION DES REJETS

2.2.1 Valeurs limites d’émission

Les rejets issus des installations de combustion explicités à l’article 2.1 ci-dessus doivent respecter les valeurs limites prescrites au sein du chapitre 6.2 de l’arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l’environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

2.2.2 Surveillance par l’exploitant de la pollution rejetée

Sous un délai d’un an à compter de la signature de cet arrêté, l’exploitant réalise et communique à l’Inspection les résultats d’une campagne de mesure des rejets atmosphériques des installations visées à l’article 2.1 du présent arrêté.

En application du chapitre 6.3 de l’arrêté ministériel du 03 août 2018, ces mesures de rejets atmosphériques sont ensuite réalisées à minima tous les trois ans.

2.2.3 Émissions diffuses – Poussières

Sous un délai d’un an à compter de la signature de cet arrêté, l’exploitant réalise et communique à l’Inspection un bilan des émissions de poussières de l’installation sur la base d’une campagne de mesure. Le cas échéant le bilan est accompagné de propositions de mesures afin de réduire les émissions diffuses générées par les activités.

En application de l’article 45 de l’arrêté ministériel du 02 septembre 2014, ces mesures de poussières totales sont ensuite réalisées à minima tous les trois ans.

3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES SOLS

2.3 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal
		Annuel (m ³ /an)
Réseau d'eau potable	Bazoilles-sur-Meuse	7000

2.4 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

L'installation n'est pas à l'origine de rejets d'effluents liée à l'activité industrielle.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents (eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de refroidissement, eaux vannes, etc).

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont infiltrées dans le sol.

2.5 SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Sous un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant propose au Préfet, un programme de surveillance des eaux souterraines. Ce programme, établi sur la base d'une étude hydrogéologique préalable est mis en place dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet. Il précise la fréquence de surveillance, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus dans le respect des prescriptions de l'article 9.3 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023.

3 PROTECTION DU CADRE DE VIE

3.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe 1.

3.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limites de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

3.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

4 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

4.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

4.2 CONNAISSANCE DES RISQUES ET DES INSTALLATIONS

4.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

4.2.2 État des matières stockées.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du Préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

4.3 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

4.3.1 Dispositions constructives, comportement au feu et désenfumage

Bâtiment	Dispositions constructives
Ateliers de transformation primaire	Dispositions aménagées au regard de l'antériorité des installations, au profit d'un système de détection automatique d'incendie avec alarme au sein des ateliers, cf. article 4.6.2 du présent arrêté.
Bâtiments abritant les chaudières	Les bâtiments abritant les chaudières respectent les dispositions constructives fixées au point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.
Bâtiment de stockage des produits finis	Les bâtiments abritant les stockages respectent les dispositions constructives fixées au chapitre 2 de l'arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.4 MAÎTRISE DES RISQUES

4.4.1 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révisé ou met à jour l'étude de dangers.

La notice, ainsi que le cas échéant, l'étude de dangers révisée ou mise à jour, sont portés à la connaissance du Préfet avant la réalisation des modifications en application de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés. L'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers.

4.4.2 Organisation des stockages

L'ensemble des stockages extérieurs de bois sont situés à une distance supérieure ou égale à 8 mètres des bâtiments et stockage proches. Cette distance tient compte de l'effondrement des piles de bois.

4.4.3 Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.

4.5 MAÎTRISE DE L'EXPLOITATION

4.5.1 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

4.5.2 Surveillance de l'installation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés, fabriqués ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas de dérive ou d'incident.

4.5.3 Formation du personnel

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

4.5.4 Consignes d'exploitation et de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du "permis d'intervention" prévu à l'article 4.5.7 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 4.5.7 du présent arrêté ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.7 du présent arrêté ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

4.5.5 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès aux installations, les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre.

4.5.6 Accessibilité au site et circulation

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

4.5.7 Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 4.2.1 du présent arrêté, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.

4.5.8 Équipements à l'arrêt

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 4.5.4 du présent arrêté contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements.

4.5.9 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 4.2.1 du présent arrêté et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

4.5.10 Installations électriques

A.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

B.

Dans les locaux de l'installation recensés comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion en application de l'article 4.2.1, un interrupteur central ou arrêt d'urgence, bien signalé et repéré sur un plan, permettant de couper l'alimentation électrique des locaux concernés est installé de manière à être accessible depuis l'extérieur sauf si l'alimentation électrique des dispositifs de sécurité est maintenue lorsqu'elle est nécessaire à leur fonctionnement.

C.

A l'exception de ceux intrinsèques aux équipements, les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des locaux à risques, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés des locaux à risques par un mur et des portes coupe-feu, munies d'une ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

D.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

4.5.11 Ventilation des locaux

Les locaux identifiés à l'article 4.2.1 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.

4.6 SITUATION D'URGENCE ET MOYENS D'INTERVENTION

4.6.1 Moyens d'intervention en cas d'accident

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

4.6.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, précisés comme ci-après :

- une réserve d'eau d'extinction constituée au minimum de 600 m³ d'eau et disposant de raccords adaptés aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- trois cuves de 9500 litres avec moto-pompe réparties dans l'établissement à proximité des dépôts de matières combustibles ;
- un système de détection automatique d'incendie avec alarme équipant les ateliers de transformation primaire ainsi que les bâtiments abritant les chaufferies ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

4.6.3 Exercice de sécurité

Sous un délai d'un an à compter de la signature de cet arrêté, l'exploitant organise, en collaboration avec les services départementaux d'incendie et de secours, un exercice de sécurité prenant en compte l'ensemble des risques détaillées dans l'étude de danger, et visant à s'assurer du bon fonctionnement des moyens de défense incendie. Les résultats de cet exercice sont communiqués à l'Inspection de l'environnement.

4.7 DISPOSITIFS DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incident ou d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

En particulier :

- l'exploitant dispose d'une rétention d'un volume de 540 m³ associée aux stockages de produits finis frais et secs dont les sols sont étanches et équipés de façon à recueillir et diriger les eaux ;
- le stockage des récipients contenant les biocides utilisés dans le traitement du bois dispose d'une rétention.
- l'aire de traitement et d'égouttage du bois est étanche et est équipée d'un puisard destiné au recueil des égouttures d'une capacité suffisante.
- la dalle du point de distribution de carburant est étanche et dispose d'une réserve de produits absorbants en cas d'incident ;

Le confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m³.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe :

- les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;
- tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ;
- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;
- l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 4.5.4 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.

5 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.2 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

5.1.3 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.4 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchet	Code déchet	Désignation du déchet
Déchet Dangereux	10 01 10*	Emballages vides souillés (Bidons vides de Wolsit SP de 30 kg)*
	15 01 10*	Emballages vides souillés (GRV vide de Wolsin FL-35)* Résidus de curage bac d'imprégnation Aérosols
	20 01 33*	Batteries usagées au plomb
	16 01 07*	Filtres à huile
	13 08 99*	Huiles souillées
Déchet non Dangereux	03 01 05	Sciure de bois
	16 01 03	Pneus hors d'usage

* : Fongicides et biocides

6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2415 (A) – MISE EN ŒUVRE DE PRODUIT DE PRÉSERVATION DU BOIS ET MATÉRIAUX DÉRIVÉS

6.1 ÉQUIPEMENTS DE TRAITEMENT DU BOIS

Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et de déclencher une alarme.

Une réserve de produits absorbants devra toujours être disponible à proximité des équipements de traitement pour absorber des fuites limitées éventuelles.

Les installations de traitement font l'objet d'une maintenance périodique de fréquence annuelle. Les observations et/ou actions mises en places à l'occasion de ces opérations de maintenance sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

Les installations de traitement ainsi que le puisard visé à l'article 4.7 du présent arrêté devront satisfaire, dans un délai d'un an à compter de la signature de cet arrêté, puis tous les dix-huit mois par la suite, à une vérification de leur étanchéité.

Cette vérification est consignée sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement et sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide douze mois consécutifs.

6.2 TRANSPORT ET ÉGOUTTAGE DES BOIS TRAITÉS

L'activité d'égouttage devra remplir les conditions suivantes :

- l'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures vers le puisard visé à l'article 4.7 du présent arrêté ;
- le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances en installant l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement, en mettant en place une aire de transport étanche (construite de façon à permettre la collecte des égouttures), et en transportant les bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures.

7 DISPOSITIONS FINALES

7.1 CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1. D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
2. D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
3. D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

7.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

7.3 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de BAZOILLES-SUR-MEUSE et peut y être consultée ;
2. Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de BAZOILLES-SUR-MEUSE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : BAZOILLES-SUR-MEUSE (88), LIFFOL-LE-GRAND (88), FREVILLE (88), MONT-LES-NEUFCHATEAU (88), NEUFCHATEAU (88), CIR COURT-SUR-MOUZON (88), POMPIERRE (88), HAREVILLE-LES-CHANTEURS (52) ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

7.4 EXÉCUTION

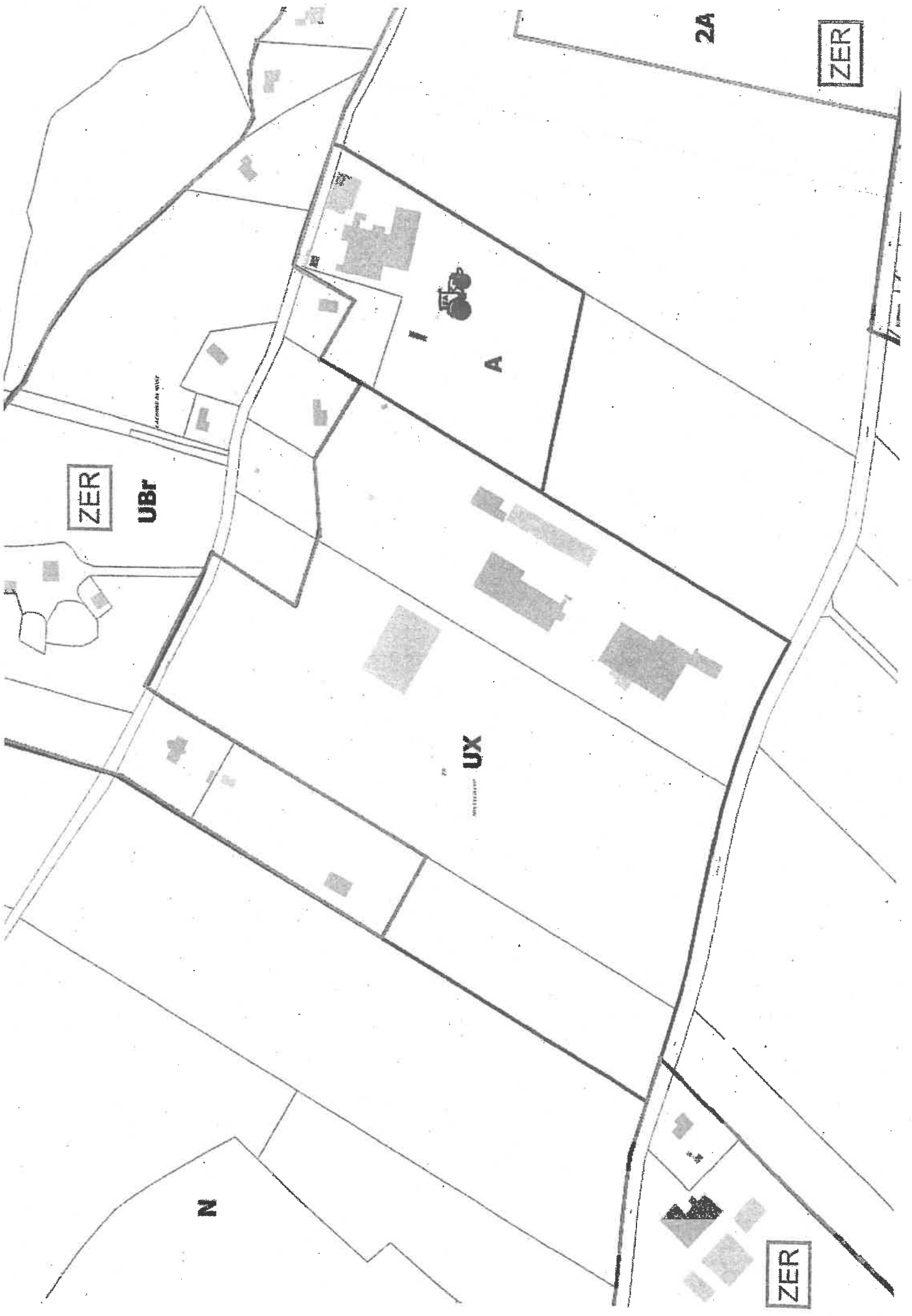
Le Secrétaire général de la préfecture de Vosges, le Sous-préfet de l'arrondissement de NEUFCHATEAU, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de BAZOILLES-SUR-MEUSE et à la société VOSGES BOIS DÉVELOPPEMENT.

Fait à EPINAL, le **19 JUIN 2023**

La préfète,

Par déléguation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général
David PERCHERON

ANNEXE - ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE (ZER)



2A

ZER

I A

ZER

UBr

UX

N

ZER

